

Contrat Entretien Chaudière

N° Client :

COORDONNEES

Propriétaire/Gestionnaire du logement

Adresse de facturation

Préciser le nom et l'adresse complète propriétaire /Gestionnaire (Agence)

Contact

Adresse

Ville

Tél

Mail

Souscripteur (Occupant du logement)

Adresse de facturation

Contact

Adresse

Ville

Tél mobile

Tél

e-mail :

Logement /Appareil

Logement

Logement individuel

VMC Individuel

Conduit Individuel

Logement collectif

VMC Collectif

Conduit Collectif

Appareil

Chaudière à condensation

Marque de l'appareil :

Type d'appareil :

N° série appareil :

Date de Mise en service :

Fin de Garantie constructeur*:

**Sous conditions : 2 ans ou 3 ans à dater de la mise en service officielle*

Formule entretien

Pour la chaudière

Selon le décret n° 2009-649 du 9 juin 2009, les **chaudières** à gaz naturel d'une puissance de 4 à 69 kilowatts doit faire l'objet **d'un entretien annuel** par an et par un professionnel qualifié.

- * Le Contrat inclut une visite annuelle pour chaque appareil selon le contrat choisi

Contrat renouvelable par tacite reconduction - *(sous réserve des conditions d'accès)

Tarifs prestations

	HT	TVA	TTC
<input type="checkbox"/> SOS Base - Entretien chaudière	100 €	20 €	120 €
<input type="checkbox"/> SOS Confort - Entretien chaudière + VMC	160 €	32 €	192 €

Lors de la prise de RDV - Merci de bien vouloir le noter et de prévenir 48h à l'avance en cas d'empêchement.

Pour toutes absences non signalées, le déplacement sera facturé 75 € HT soit 90 TTC

Visites effectuées / Suivi

Possibilité de règlement : Par CB - Chèque -virement

1ère Condition de règlement : A la signature du contrat

Signature Client

2ème Condition de règlement : lors de l'entretien annuel pour les autres années

Date début contrat

Conditions générales

Domaine d'application

Contrat d'abonnement pour l'entretien des chaudières à usage domestique ayant une puissance utile inférieure ou égale à 70 KW et utilisant les combustibles gazeux.

1 Condition générales

1.1 Services ou prestations compris dans le contrat d'abonnement

1.1.1 Une visite d'entretien obligatoire annoncée au moins quinze jours à l'avance au souscripteur, celui-ci pouvant demander un report de trois jours ouvrables au moins avant la date fixée.

Le prestataire indiquera à la demande expresse du souscripteur si la visite aura lieu le matin ou l'après-midi.

1.4 Services ou prestations non compris dans le contrat d'abonnement

Ne sont pas comprises dans l'abonnement et sont considérées comme appels injustifiés faisant l'objet d'une facturation supplémentaire les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- Réparation d'avarie ou de pannes causées par :

Fausses manœuvres, interventions étrangère, gel, utilisation d'eau ou de gaz anormalement pollués, utilisation en atmosphère anormalement polluée (poussière abondante, vapeurs grasses et/ou corrosives)

- Intervention pour manque de gaz, d'électricité ou d'eau
- Détartrage

☛ Main d'œuvre pour le remplacement des pièces défectueuses, y compris des châssis et dossier des chaudières ;

- Mise en marche du chauffage en début de saison ou son extinction en fin de saison. Ceci pouvant être l'objet d'une facturation en régie ou forfaitaire.

Les prestations ci-dessus peuvent faire partie de l'abonnement dans la mesure où leur réalisation est prévue dans les options figurant aux conditions particulières du contrat.

1.5 Obligations et responsabilité

1.5.1 Obligations du souscripteur

Ces installations, et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toutes natures, devront avoir été réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur lors de leur réalisation.

Le souscripteur s'engage à maintenir ces installations en stricte conformité avec ces règles. Le souscripteur doit s'assurer de l'existence des certificats de conformité correspondant aux installations comprenant les appareils pris en charge par le prestataire, par le présent abonnement. Si le contrôle de vacuité du conduit de fumée par une technique approprié ne fait pas l'objet de prestations complémentaire par le prestataire, le souscripteur fera effectuer ces opérations avant la visite d'entretien obligatoire.

Il fera effectuer toutes les modifications, si une réglementation les imposait, sur les appareils faisant l'objet de cet abonnement par un professionnel.

Il s'interdira d'apporter ou de faire apporter quelque modification que ce soit, hors celles prévues à l'alinéa précédent, aux appareils pris en charge par le présent contrat d'abonnement, sans en informer préalablement le prestataire, le souscripteur s'interdira de même de modifier le réglage de ceux-ci.

Le libre accès des appareils devra être constamment garanti au prestataire : en particulier, aucun déménagement postérieur à la signature du contrat ne devra gêner ou empêcher les opérations d'entretien.

1.5.2 Obligation du prestataire

Le prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités liées au présent contrat.

Il est responsable de la bonne qualité de l'entretien effectué, ainsi que de la bonne exécution des dépannages réalisés avec des pièces neuves garanties par le fabricant ou « en échange standard » également garanties et reconnues conformes par le fabricant et telles que l'appareil sera conforme à la définition du produit par le constructeur. Il s'engage dans tous les cas à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'installation et de bonne utilisation sont respectées.

1.6 Organisation des visites

1.6.1 Si la visite d'entretien n'est pas effectuée dans l'année du fait du prestataire et ni aucune visite de dépannage n'a eu lieu durant cette période, l'abonnement sera reconduit sans frais pour la période annuelle suivante.

Si un dépannage est nécessaire, c'est à l'occasion de celui-ci que sera effectué l'entretien (une éventuelle deuxième visite de dépannage deviendrait gratuite).

Les échéances suivantes seront reconduites suivant le tarif actualisé.

1.6.2 Si le prestataire annonce sa visite au souscripteur mais ne vient pas. Sauf pour motifs justifiés la visite se fera à la convenance du souscripteur et un dépannage gratuit, s'il est nécessaire, sera effectué un dédommagement.

1.6.3 Si le prestataire se déplace chez le souscripteur mais que ce dernier est absent au rendez-vous, il devra prendre contact avec le prestataire confirmera une deuxième date de passage. Si une nouvelle absence du souscripteur est constatée, une facturation supplémentaire sera effectuée.

La visite comporte les opérations et prestations suivantes :

- ☛ Nettoyage du corps de chauffe, du brûleur, de la veilleuse, de l'extracteur (si incorporé dans l'appareil) ;
- ☛ Vérification du circulateur (si incorporé dans l'appareil)
- ☛ Vérification et réglage des organes de régulation (si incorporé dans l'appareil)
- ☛ Vérification des dispositifs de sécurité de l'appareil ;
- ☛ Vérification de l'état, de la nature et de la géométrie du conduit de raccordement (voir XP P 45-500)

Dans le cas d'une chaudière raccordée à une VMC¹ gaz :

- Vérification fonctionnelle de la sécurité individuelle équipant ladite chaudière²
- Nettoyage du conduit de raccordement²

☛ Vérification des débits de gaz et réglage éventuel, si cette procédure est bien prévue par le fabricant.

☛ Pour des chaudières avec ballon avec accumulation, vérification des anodes ainsi que des accessoires fournis par le constructeur et suivant les prescriptions de celui-ci,

☛ Dans le cas d'une chaudière équipée de brûleur à air soufflé :

- Mesure de la température des fumées ;
- Mesure de la teneur en dioxyde de carbone (CO²) ou en oxygène (O²) dans les fumées ;

☛ Dans le cas d'une chaudière à circuit de combustion non étanche :

- Mesure, une fois les opérations de réglage et d'entretien de l'appareil réalisées, de la teneur en monoxyde de carbone (CO) dans l'ambiance et à proximité de l'appareil en fonctionnement conformément à la méthode indiquée dans l'annexe B, informative ;
- Vérification que la teneur en monoxyde de carbone mesurée est inférieure ou égale à 20 ppm.

☛ La fourniture des joints des raccords mécaniques dont le changement est rendu nécessaire du fait des opérations d'entretien, à l'exclusion des autres pièces ;

☛ Vérification de l'état, de la nature et de la géométrie du conduit de raccordement de l'appareil.

0

1.1.2 Dépannage contrat PREMIUM (pendant la garantie constructeur) :

Sur appel justifié du souscripteur

1.1.4 Chaque intervention

Fera l'objet d'un bulletin de visite comportant la liste des opérations effectuées ainsi que l'analyse des résultats de la de la teneur en CO telle qu'indiquée en B5, signé par le prestataire et par le souscripteur, l'original étant conservé par ce dernier.

1.2 Durée et dénonciation

Le présent contrat d'abonnement est conclu pour une durée de 1 an, il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les termes de la loi Chatel.

Le prestataire s'engage à laisser l'appareil en bon état de fonctionnement.

En cas de changement de chaudière au cours du contrat d'entretien et rachat d'un appareil de même marque et de même type, la durée de l'abonnement que reste à courir sera reportée sur le contrat du nouvel appareil.

En cas d'acquisition d'une chaudière d'une autre marque ou d'un autre type au cours du contrat d'entretien, le souscripteur devra, en vue de l'établissement d'un avenant, notifier ce changement au prestataire dans un délai de quinze jours après l'installation. Dans le cas où le prestataire n'est pas en mesure d'assurer l'entretien de la nouvelle chaudière et n'a fourni aucune prestation au titre de l'année en cours ? Le montant de l'abonnement sera remboursé au souscripteur par le prestataire.

1.3 Prix – Condition de paiement – Révision

Le présent contrat d'abonnement est souscrit pour la somme forfaitaire par appareil. Ce prix est révisable chaque année au moment du renouvellement de l'abonnement. Le montant de la redevance est payable au moment de la souscription ou du renouvellement de l'abonnement. En cas de non-paiement de la redevance dans les trente jours suivant la souscription ou suivant le renouvellement de l'abonnement, le prestataire de réserve le droit de suspendre les prestations, objet du présent abonnement. Il en avertira son client par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas de dénonciation ou d'annulation, la responsabilité du prestataire est dérogée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation de l'entretien.

- 1) Ventilation mécanique contrôlée
- 2) Arrêté du 25 avril 1985 et ses additifs.
- 3) Ces services et prestations font l'objet d'exigences réglementaires. A la date du présent document le texte réglementaire s'applique est le Règlement Sanitaire Départementale.